Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.202 T : Arrêté de voirie portant permission de voirie rue de Gruyères et montée de Saint Roch

Le Maire de la Commune de Renaison (Loire),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Règlement de Voirie,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu la demande en date du 26 octobre 2026 par laquelle Roannaise de l'Eau, représentée par Frédéric AUROY, domiciliée 63 rue Jean Jaurès à Roanne, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en conformité du réseau d'eau pluviale, sur la VC 203, rue de Gruyères et la VC 229, montée de Saint Roch à Renaison.
  L'entreprise qui intervient est LMTP, 348 avenue Charles de Gaulle à Roanne.
  La date prévue pour le commencement des travaux est fixée au 23 novembre 2026 pour une durée probable de travail de 15 jours.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : mise en conformité du réseau d'eau pluviale.

Une attention particulière est apportée à la réfection de l'enrobé (enrobé chaud avec joints de fermeture).

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et ***au règlement de voirie annexé au présent arrêté***, notamment :
- La tranchée est remblayée en sable autour des canalisations, puis en 0.31, 5 de carrière en couches successives de 0.20 d'épaisseur parfaitement compactées selon la norme SETRA,
- Les décombres, terre, dépôts de matériaux sont enlevés et la chaussée nettoyée,
- Les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui sont endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances sont rétablis dans leur état initial,
- La réfection des tranchées doit être réalisée en enrobé provisoire ou directement définitif.

Dispositions spéciales :
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances doivent être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le pétitionnaire a seul la charge de la signalisation des travaux, le chantier est balisé et protégé pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit selon le code de la signalisation en vigueur.

II est tenu pour responsable de tout accident qui peut survenir du fait des travaux. Un arrêté spécifique de circulation est pris par Monsieur le Maire pendant la durée des travaux si nécessaire.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder la durée « normale » de réalisation du dit chantier.
La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Un plan de récolement est fourni au gestionnaire de la voirie par l'entreprise.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du lundi 23 novembre 2026 au lundi 7 décembre 2026.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Diffusion de l'arrêté au pétitionnaire.

Renaison, le 10 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

MAIRIE DE RENAISON
42370 (Loire)